

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MARS 1845.

Rapport de la Commission permanente d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, sur la proposition de M. le Baron *Coppens*, relative aux céréales.

(Voir le N^o 38 du Sénat.)

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre Commission d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, le projet de notre honorable collègue M. le Baron *Coppens*, apportant des modifications à la loi du 31 juillet 1834.

Votre Commission a senti, tout d'abord, l'importance de cette proposition qui soulève des questions nouvelles et tend à introduire dans la législation des céréales un système nouveau.

Nous reconnaissons avec tout le monde l'inefficacité et les dangers de la loi de 1834. Comme M. le Baron *Coppens*, nous sommes pénétrés de la nécessité d'apporter remède aux imperfections de cette loi. Sans avoir approfondi la proposition, sans partager toutes les opinions de son auteur, nous pensons qu'on pourrait trouver dans le projet modifié des moyens de parer aux abus qu'on signale, abus qui sont si bien compris, que le Gouvernement, que la Chambre des Représentants, que le Sénat enfin s'en sont préoccupés et ont cherché à y porter remède.

Quoique nous ne reculions pas devant la tâche que vous nous avez imposée, nous en avons senti tout le poids, car il faut le reconnaître, Messieurs, la question des céréales est une des plus difficiles et des plus compliquées, et il faut y regarder à deux fois, avant de se lancer dans un système tout à fait nouveau, et abandonner les voies qu'on a suivies jusqu'à ce jour.

D'une part, il faut donner à la première de nos industries toute la protection qu'elle a droit d'attendre de la Législature, car elle est la base fondamentale de notre économie politique; sans elle, point de prospérité dans les campagnes, point de consommation pour les produits de notre industrie et de notre commerce.

D'autre part, il faut assurer à la population laborieuse de nos fabriques, une nourriture dont les prix soient en rapport avec ses ressources, et surtout ne point élever le prix des denrées de première nécessité à un taux qui fasse

enchérir la main-d'œuvre au point de ne plus nous permettre de concourir sur les marchés lointains, avec les fabricats de nos voisins et de nos rivaux.

En un mot assurer une juste rémunération à l'agriculture, et procurer aux consommateurs une nourriture assurée et à un taux raisonnable, voilà le double but qu'il faut s'efforcer d'atteindre.

Pour vider ces questions si longtemps controversées, vous avouerez avec nous, Messieurs, qu'il faut recueillir de nombreux documents, se livrer à des études longues et pénibles, et surtout qu'une bonne loi sur les céréales ne peut être improvisée. Reconnaissant que le Sénat qui renferme dans son sein bon nombre d'hommes spéciaux et capables de traiter cette question, pouvait rendre un grand service au pays, en mettant un terme aux incertitudes qui préoccupent depuis longtemps les économistes, notre intention était de mettre immédiatement la main à l'œuvre, pour vous présenter un travail détaillé et définitif; il ne pouvait entrer dans votre pensée, ni dans la nôtre, que ce travail pût être terminé avant la clôture de la session, qui ne peut être éloignée; car il exigeait un grand nombre de documents, et ces documents ne sont pas tous imprimés. Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis des Chambres de Commerce, des Députations permanentes, des Conseils provinciaux, et des Commissions d'agriculture, et leurs réponses se feront attendre quelques mois peut-être.

Mais la saison est devenue tout-à-fait défavorable, les mercuriales hebdomadaires annoncent une hausse assez sensible sur les froments, et les prix sont portés en trois semaines, de la moyenne de 16 fr. 85 c. par hectolitre, à celle de 17 fr. 38 c.; encore un pas vers la hausse, et au moyen d'une manœuvre semblable à celle pratiquée en 1843, on pourrait porter cette moyenne à 20 fr., et jeter dans le pays, en exemption de tout droit, une quantité considérable de céréales étrangères.

En présence de ces faits, votre Commission s'est demandé, si, en attendant une révision complète de la législation sur les grains, il n'y avait point de mesures conservatrices à prendre, pour empêcher que le prix étant arrivé à 20 francs par une hausse factice ou réelle, on pût importer franche de droit, une quantité de froment capable d'avilir les prix de la récolte dernière, et même de porter préjudice à ceux de la récolte future. Nous avons résolu affirmativement cette question à l'unanimité : nous avons pensé que si le temps et les documents nous manquaient, nous pouvions au moins par des mesures transitoires, enlever à la loi de 1834, ce qu'elle a de plus dangereux, et attendre que les questions soulevées, tant à la Chambre des Représentants qu'à celle-ci, soient examinées avec prudence et maturité avant de prendre des mesures définitives.

Partant de ces idées, nous avons examiné avec attention la loi du 31 juillet 1834, et nous avons reconnu que les principaux défauts qu'elle présente, consistent en ce que le froment arrivé à 20 francs par un mouvement naturel ou factice entrait libre de tout droit, tandis qu'à 19 francs 99 cent. il était frappé d'un droit de 37 francs 50 cent. les 1000 kilog., soit 3 francs 48 cent. par hectolitre. Cette transition si brusque et si importante a donné lieu par fois à des manœuvres, que nous oserions qualifier de frauduleuses, et qui devenaient faciles puisque le nombre des marchés régulateurs était fort restreint, ainsi, en agissant sur un petit nombre de ces marchés, on procurait une hausse factice de quelques francs, et on arrivait au prix maximum de

20 francs; et le terme exigé par la loi pour la fixation du prix, n'étant que de quinze jours, les sacrifices pour opérer la hausse ne doivent être ni bien étendus, ni bien longs.

Nous avons fait cette remarque, que les manœuvres employées pour arriver à un prix factice, portaient une grande perturbation dans l'approvisionnement des marchés, puisque lorsque le prix approchait de 20 francs, on cessait de mettre des céréales en vente, et qu'on les jetait en grande quantité dans la consommation, quand le prix de 20 francs était atteint et qu'on avait obtenu ainsi l'introduction sans droit.

Pour parer à ces vices de la loi et rendre ces manœuvres presque impossibles, Votre Commission pense qu'il y aurait lieu de la modifier en ce sens :

1^o Que le prix de l'hectolitre de froment étant à 15 francs et au-dessous de 20, le droit d'entrée de 37 francs 50 cent. par 1000 kilog. serait maintenu; ce droit représente (16 p. c. additionnels compris), soit 3 francs 48 cent. par hectolitre.

Quand le prix de l'hectolitre monterait de 20 à 22 francs, le droit serait réduit au tiers, soit 12 francs 50 cent. les 1000 kilogr., représentant 1 franc 16 cent. (additionnels compris) par hectolitre.

Quand le prix serait au-dessus de 22 et en dessous de 24, on ne payerait plus que le sixième du droit, soit 6 fr. 25 c. par mille kilog., ce qui représente (toujours additionnels compris) 38 cent. par hectolitre.

2^o De doubler le nombre des marchés régulateurs et de le porter à 20.

3^o De doubler aussi, c'est-à-dire de porter à 4 au lieu de 2, le nombre des semaines consécutives, pendant lesquelles les prix moyens pour tout le royaume doivent se produire pour donner lieu à un changement au régime d'entrée ou de sortie du froment et du seigle.

Les mesures que nous vous proposons ne sont pas tout à fait celles de M. le Baron Coppens, mais, nous pensons qu'une partie du but qu'il se proposait sera atteint. Car si ces changements ne rendent pas parfaite la loi de 1834, nous espérons au moins avoir paré aux pressants besoins du moment.

Sans doute, ces dispositions ne peuvent point empêcher, d'une manière absolue, l'invasion d'une grande quantité de froment; mais du moins on ne pourra pas opérer cette introduction par une hausse factice, car il ne sera pas facile d'agir sur 20 marchés régulateurs, et puis les sacrifices qui étaient de courte durée, vont être portés au double et les éventualités de quatre semaines sont bien plus à craindre que celles de deux seulement; puis encore, et cette raison est puissante, on n'a plus le même intérêt à essayer des fraudes, puisqu'à 20 fr., au lieu de trouver une exemption complète de droit, on trouve un droit gradué de 12 fr. 50 c. et de 6 fr. 25 c.

D'ailleurs la mesure n'est que provisoire, elle n'a pour but que de parer aux dangers du moment. D'ailleurs encore, cet essai ne peut-il pas porter quelques lumières dans l'étude de la loi définitive que vous serez appelés à voter?

Si des considérations fiscales pouvaient être ajoutées aux considérations d'ordre et d'intérêt public, que nous venons de développer, nous vous dirions que pendant les années 1840, 1841 et 1842, il a été importé dans le pays cent et un millions de kilog. de froment étranger, et que sur cette quantité notable, dix huit cent mille kilog. seulement ont acquitté le droit de 37 fr. 50 cent. tandis qu'au moyen de l'échelle graduée, la majeure partie de cette importation aurait payé un droit assez élevé.

Ces motifs d'urgence que nous venons de vous indiquer pour le blé,

n'existant pas pour le seigle, nous ne vous proposons aucun changement à la loi, en ce qui touche cette denrée.

Après nous être occupé du froment dans l'intérêt de l'agriculture, nous avons pensé, Messieurs, qu'il était juste et utile de s'en occuper aussi, sous le rapport de l'entreposage, de la mouture et des relations transatlantiques. Nous avons cru que puisque l'on mettait quelques restrictions à l'entrée des grains dans l'intérêt de la production, il fallait aussi faire quelque chose dans l'intérêt de notre fabrication indigène et de notre commerce maritime.

Tout le monde sait de quelle importance est pour les États-Unis le commerce des farines; ne pouvons-nous pas prendre une petite part à cette grande industrie? ne pouvons-nous pas donner de l'activité aux beaux établissements créés dans ce but? et procurer par ce moyen de l'extension à nos relations avec le Brésil et les autres pays d'outre-mer?

Nous nous sommes reportés à la loi du 18 février 1840, qui a cessé ses effets le 1^{er} avril 1842; nous avons vu que cette loi n'a donné aucun résultat et nous en avons cherché la cause. Nous avons appris que les formalités trop gênantes, trop onéreuses exigées par cette loi, que les frais nombreux qu'elle occasionnait, n'avaient point permis d'en user. Nous avons pensé qu'on pouvait obvier à ces inconvénients, en diminuant les formalités et en faisant disparaître les frais; c'est le but que nous avons cherché dans l'article 2 du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Vous remarquerez, Messieurs, qu'au moyen du rendement fixé à 78 pour cent et des mesures à prendre par le Gouvernement, toute crainte de fraude doit disparaître, puisqu'il est bien constaté que 100 kilog. de froment de bonne qualité ne donnent que 75 kilog. au plus de farine ordinaire, 22 kilog. de son et 3 kilog. de déchet.

Il y a plus, c'est que si au lieu de farine ordinaire on veut obtenir celle propre à l'exportation dans les pays transatlantiques (et c'est de celle-ci qu'il s'agit dans ce moment), la même quantité de froment ne rend que 65 kilog. de farine au plus, d'où il faut conclure, que la différence (15 kil.) doit être suppléée par le froment indigène, et que le producteur belge ne peut que gagner à ces dispositions qui favorisent en même temps le travail national et la navigation transatlantique, sans pouvoir causer le moindre dommage ni la moindre crainte à l'agriculture.

Vous trouverez, Messieurs, dans le projet de loi ci-joint, l'ensemble des mesures que nous avons jugées propres à empêcher de certaines manœuvres alarmantes pour nos producteurs belges, et surtout à faire cesser ces transitions trop brusques et ces importations considérables qui pouvaient déprécier non seulement les froments en magasins, mais aussi ceux de la récolte future; nous devons dire que ces mesures rentrent dans l'esprit des idées souvent émises dans le Sénat; nous vous citerons notamment ce que vous disait la Commission chargée de vous faire un rapport sur la loi de 1834.

« L'agriculture a-t-elle besoin de protection pour se soutenir? et la loi qui » vous est soumise remplira-t-elle ce but?

» L'affirmative sur l'une et l'autre de ces questions a été résolue à l'unanimité: seulement sur la seconde, la Commission a exprimé le vœu de voir » substituer à la prohibition que la loi établit, dans le cas où le prix des cé- » réales atteint un maximum ou un minimum, une loi progressive, plus détail- » lée, graduée sur un droit de 5 à 10 p. c. sur la valeur du bled; les membres » qui ont témoigné ce désir, ne l'ont toutefois présenté que comme une obser-

(5)

» vation utile pour l'avenir, sans entendre, pour le moment, en faire le sujet
» d'un amendement, ne voulant pas pour ce motif retarder la mise en vigueur
» de la loi qu'ils regardent, ainsi que la Commission tout entière, comme des
» plus urgentes. »

Nous avons cru devoir ajouter aux mesures de précautions et d'urgence, les dispositions de l'art. 2: nous pensons qu'elles ont aussi leur but d'utilité et d'actualité. Nous espérons, Messieurs, que l'ensemble du projet de loi aura votre approbation; nous désirons que la discussion y amène des modifications utiles, et nous nous empresserons d'y souscrire.

Bruxelles, le 13 mars 1845.

J. B. D'HANE.

Baron H. DELLAFAILLE.

A. DAMINET.

CASSIERS.

BONNÉ-MAES.

DUMON-DUMORTIER, Rapporteur.

LÉOPOLD, ETC.

ART. 1^{er}.

En attendant et jusqu'à la révision de la loi du 31 juillet 1834, cette loi est modifiée conformément aux dispositions ci-après :

§ 1^{er}. Le prix de l'hectolitre de froment étant :

De fr. 15 et au-dessous de fr. 20, — droit d'entrée actuel,
» 20 id. » 22, — tiers de ce droit,
» 22 id. » 24, — sixième de ce droit.

§ 2^e. Deux fois par mois, le 1^{er} et le 3^e mardi, le prix moyen du froment et du seigle pour tout le royaume pendant les ~~cinq~~^{quatre} semaines écoulées sera établi et publié par les soins du Ministre de l'Intérieur.

Si ce prix donne lieu à un changement au régime d'entrée ou de sortie, la proclamation en sera faite au *Moniteur* et la disposition sortira son effet le 7^e jour après celui de la proclamation.

§ 3^e. Sont ajoutés aux marchés régulateurs désignés par l'art. 4 de la loi du 31 Juillet 1834 les villes suivantes :

Alost,
Eccloo,
Furnes,
Malines,
St.-Nicolas,
Tirlemont,
Tongres,
Tournai,
Waremmes,
Ypres.

ART. 2.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à permettre la mouture de froments étrangers dans le pays, à charge de réexporter par mer les farines qui en proviendront.

§ 2. Cette faculté ne sera accordée que sous caution suffisante et pour des grains reconnus de bonne qualité.

§ 3. Les établissements dans lesquels les grains seront moulus devront être éloignés d'au moins 2,500 mètres de la frontière.

§ 4. Le compte des importateurs sera déchargé par l'importation de farines de bonne qualité et de son, dans la proportion d'au moins 78 kilog. de farine et de 20 kilog. de son par 100 kilog. de froment.

Néanmoins, on pourra renoncer à la libre exportation de son, en payant un droit d'entrée de 10 centimes par 100 kilog. *uf*

§ 5. La bonne qualité des farines sera constatée par des experts nommés par

(7)

le Gouvernement, et rétribués au moyen d'une indemnité de 20 centimes ou ~~ou~~ plus par 100 kilog. à charge des exportateurs.

§ 6. Le Gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté Royal, telles autres conditions auxquelles il croira devoir subordonner la jouissance du bénéfice de la présente loi.

§ 7. Toute substitution ou tout mélange de matières hétérogènes, aux farines présentées à l'exportation, sera puni à charge de l'exportateur et de ses agents, solidairement et sauf leur recours les uns envers les autres, d'une amende égale à la double valeur, au taux des mercuriales, de toute la partie de farines dans laquelle la substitution ou le mélange aura eu lieu.
